

Département du LOT
Arrondissement de GOURDON

Nombre de Membres :
En exercice : 32
Votants : 27

L'an deux mille dix-huit, le quatorze janvier à 17h00
Le Bureau de la Communauté de communes Causses et
Vallée de la Dordogne
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à
Salle des Fêtes - Creysse
Sous la présidence de M. Gilles LIEBUS
Secrétaire de séance : M. Guy FLOIRAC
Date de convocation : 02 janvier 2019

Présents ou représentés : 26

Gilles LIEBUS, Alfred Mathieu TERLIZZI, Christian DELRIEU, Raphaël DAUBET, Francis AYROLES, José SANTAMARTA, Thierry LAVERDET, Elie AUTEMAYOUX, Michel SYLVESTRE, Christophe PROENCA, Francis LABORIE, Jeannine AUBRUN, Hugues DU PRADEL, Monique MARTIGNAC, Catherine CALVY, Guy CHARAZAC, Patrick CHARBONNEAU, Jean-Pierre FAVORY, Guy FLOIRAC, Catherine JAUZAC, Francis LACAYROUZE, Jean-Yves LANDAS, Bruno LUCAS, Ernest MAURY, Pierre MOLES, Alain NOUZIERES.

Absents ayant donné un pouvoir : 1
Sophie BOIN à Alain NOUZIERES.

Absents : 5
Thierry CHARTROUX, Hervé DESTREL, David LABORIE, Jean-Luc LABORIE, Jean-Michel SANFOURCHE.

OBJET : PROJET URBAIN PARTENARIAL - ROCAMADOUR (MME GENEVIEVE CORNU)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

Vu la délibération n°.2019-04 du conseil municipal de Rocamadour en date du 14 janvier 2019,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités territoriales compétentes de conclure avec les propriétaires de terrains, les aménageurs ou les constructeurs, des conventions de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction,

Considérant que le recours au PUP est uniquement possible sur les zones U et AU des PLU,

Considérant qu'en contrepartie de cette contribution, le propriétaire signataire de la convention bénéficie d'une exonération de la taxe d'aménagement pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans,

Considérant que la communauté de communes CAUVALDOR étant compétente en matière de plan local d'urbanisme, il lui appartient de ce fait de conclure toute convention PUP sur son périmètre,

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne par courrier (Ld Bramefond - 46200 Souillac)

Considérant l'opération de construction d'une maison d'habitation qui est prévue sur la commune de Rocamadour au lieu-dit « L'Hospitalet », sur la parcelle cadastrée AR 367, classée en zone AUa du PLU actuel de la commune, qui n'est desservie ni en eau, ni en électricité, ni en téléphone,

Considérant que cette opération de construction s'inscrit dans un programme d'aménagement de lotissement,

Considérant que les travaux de viabilisation nécessaires pour la réalisation de ce projet porteront sur des travaux d'alimentation électrique, d'adduction d'eau potable, et d'amenée de ligne téléphonique dont le coût prévisionnel total est estimé à 5 163.38 € HT, que la commune s'engage à faire réaliser dans un délai de 6 mois au plus tard après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme nécessaire, purgée de tout recours,

Considérant que le porteur du projet de construction, Mme Geneviève CORNU, s'engage à verser à la commune 100 % du coût des équipements pris en charge par la commune, soit 5 163.38 €,

Considérant que la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 5 ans,

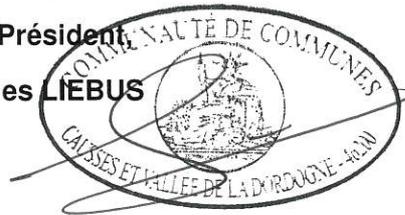
Le bureau communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec Mme Geneviève CORNU et la commune de ROCAMADOUR, ci-jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer cette convention PUP et tout document à venir afférent à cette décision.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Souillac, les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,
Gilles LIEBUS



Publié à Souillac, le 21 janvier 2019

Le Président,

Gilles LIEBUS



Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dits